



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20230120-013117-AR

Réf: P.V.B.J.

Date de télétransmission : 20/01/2023

Date de réception préfecture : 20/01/2023

N° 013117

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

**Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par les immeubles sis quai Général Leclerc à APT (84400) - Parcelles AV N°99 et AV N°100**

**Création d'un périmètre de sécurité avec interdiction d'accès au public**

Affiché le :

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la visite, effectuée le 12 janvier 2023 par les services municipaux afin de constater les désordres affectant les immeubles sis quai Général Leclerc, référencés au cadastre Section AV N°99 et AV N°100 ;

VU les constatations de M. Gerwin VAN BROEKHOVEN, Chargé de mission Bâtiment & Énergie à la mairie d'Apt, mettant en évidence un risque de chute de morceaux de la génoise et de morceaux d'enduit des façades et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité de mettre en œuvre des mesures provisoires d'urgence ;

**CONSIDERANT**, que les désordres constatés lors de la visite du 12 janvier 2023 présentent un risque imminent pour la sécurité des usagers circulant au droit des bâtiments référencés au cadastre Section AN N°99 et AV N°100 sis quai Général Leclerc à APT (84400).

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport que ces bâtiments présentent un danger grave et avéré ; qu'à ce titre, il est nécessaire de créer sans délai un périmètre de sécurité avec interdiction d'accès au public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de prévenir tout accident et de garantir la sécurité publique.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

### Article 1° :

Au regard du danger constitué par l'état des immeubles référencés au cadastre Section AV N°99 et AV N°100 sis quai Général Leclerc, un périmètre de sécurité est mis en place au droit des façades de ces immeubles à savoir quai Général Leclerc, rue des Anciennes Prisons et rue Pasteur (Cf annexe 1) afin d'empêcher l'accès du public et de prévenir tout accident.

### Article 2° :

Le périmètre de sécurité est défini comme suit :

Rue des Anciennes Prisons : 12 mètres de longueur en partant du quai Général Leclerc sur toute la largeur de la rue ;

Quai Général Leclerc : sur une bande de 1,50 mètre au droit des bâtiments référencés au cadastre Section AV N°99 et AV N°100 ;

Rue Pasteur : sur une bande de 1 mètre au droit du bâtiment référencé au cadastre Section

AV N°100.

Le périmètre est défini sur le plan joint au présent arrêté. Il est délimité par des barrières « vauban ou héras ».

**Article 3° :**

L'accès au périmètre de sécurité défini aux articles 1 et 2, est interdit au public à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin au danger.

Cette interdiction ne s'applique pas au propriétaire, aux services de la mairie, aux professionnels en charge de la remise en état de l'immeuble, de la sécurisation des bâtiments et de la réalisation de toutes études nécessaires

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20230128-51317-AR

Date de télétransmission : 20/01/2023

Date de réception préfecture : 20/01/2023

**Article 4° :**  
La circulation des véhicules est également interdite rue des Anciennes Prisons, à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin au danger.

La circulation des véhicules est interdite rue Pasteur à tout véhicule dont sa largeur est supérieure à 2 mètres.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

**Article 5° :**

Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception aux propriétaires.

Le présent arrêté est affiché sur plusieurs barrières délimitant le périmètre de sécurité et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

**Article 6° :**

Le fait de pénétrer dans le périmètre de sécurité est sanctionné par une contravention de la 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à la circulation rue des Anciennes Prisons et rue Pasteur est sanctionné par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la Route.

**Article 7° :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**Article 8° :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9° :**

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 13 janvier 2023.

Madame le Maire d'Apt,  
**Véronique ARNAUD-DELOY.**



